

Accord du 4 juin 2004 portant avenant à l'accord du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail et à l'accord du 26 novembre 1999 d'adaptation à l'accord national professionnel relatif à la cessation d'activité des salariés âgés (CASA)

ENTRE :

RENAULT s.a.s.
représentée par M. Jean-Michel KEREBEL

Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Préambule

Pour mener à bien sa stratégie de croissance rentable dans le cadre des cinq axes stratégiques qui sous tendent son action, et en particulier de son axe 4, développer les valeurs RENAULT, l'entreprise a mis en oeuvre, dans le cadre de son accord du 14 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail, un dispositif permettant le départ dans un dispositif de préretraite de 10 500 salariés âgés en contrepartie de l'embauche de 6000 salariés, dont 2100 au titre de la réduction du temps de travail.

Dans le cadre d'un effort particulier pour atteindre ce chiffre, la direction et les partenaires sociaux ont convenu d'aménager de la façon suivante l'accord du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail et l'accord du 26 novembre 1999 d'adaptation à l'accord national professionnel relatif à la cessation d'activité des salariés âgés.

Article 1. Conditions d'entrée dans le dispositif

L'article 2 de l'accord du 26 novembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de respecter le quota de départs auquel l'entreprise s'est engagée au chapitre 2 de l'accord du 16 avril 1999 sur l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail et conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'accord professionnel du 26 juillet 1999 complété par avenant du 19 décembre 2003, les salariés nés au plus tard le 31 décembre 1948 ayant adhéré à la CASA, au titre de 2005, au plus tard le 28 février 2005 pourront entrer effectivement dans le dispositif CASA jusqu'en novembre 2006.

L'entrée effective en CASA se fera après leur 57^e anniversaire de façon échelonnée, tous les deux mois : ils seront groupés par mois de naissance et échelonnés tous les deux mois entre le 1^{er} mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006.

Les salariés reconnus handicapés, COTOREP B ou C, ou au moins 10 % d'IPP, nés entre le 1^{er} mars 1949 et au plus tard le 28 février 1950 pourront également adhérer à CASA. Leur entrée dans le dispositif se fera le premier jour ouvrable du mois suivant leur 56^e anniversaire.

Lors de l'adhésion, un document précisant l'acceptation du salarié et la date précise de son départ sera signé par le salarié et le chef du SRH.

Article 2. Acompte

L'acompte sur l'indemnité de mise ou départ en retraite, qui reste calculée comme indiqué à l'article 3 de l'accord du 26 novembre 1999, est versé au moment de l'entrée effective du salarié dans le dispositif CASA. Cet acompte est fixé à 90 % du montant de l'indemnité à laquelle pourrait prétendre le salarié en fonction de l'ancienneté appréciée lors de l'entrée effective dans le dispositif.

Article 3. Carrières longues

Les salariés pouvant partir en retraite anticipée dans les conditions fixées par les articles L .351-1-1 et L 351-1-3 du code de la sécurité sociale et éligibles à l'adhésion à CASA, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent accord ou dans les conditions appliquées précédemment (être âgé de 57 ans ou de 56 ans en cas de handicap reconnu, COTOREP B ou C, ou au moins 10 % d'IPP) peuvent bénéficier d'une mise à la retraite dans les conditions fixées à l'article 11 2B de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation (modifié par l'avenant du 19 décembre 2003 étendu le 12 mai 2004). L'indemnité de mise à la retraite qui leur est versée dans ce cas inclut une somme forfaitaire de deux mois par année qui aurait dû être passée dans le cadre du dispositif CASA.

Les salariés pouvant bénéficier des dispositions des articles L .351-1-1 et L 351-1-3 du code de la sécurité sociale qui ont déjà adhéré au dispositif CASA et y sont pour encore un an au 31 mai 2004 reçoivent la même somme forfaitaire s'ils choisissent volontairement de sortir du dispositif CASA et sont mis en retraite de façon anticipée.

Article 4. Calcul de l'indemnité de départ en retraite

Le deuxième alinéa de l'article 47 de l'accord couverture sociale est rédigé comme suit :

« Cette disposition est étendue au personnel prenant sa retraite entre 60 et 65 ans, ainsi qu'au personnel prenant sa retraite de façon anticipée en application des articles L .351-1-1 et L 351-1-3 du code de la sécurité sociale. Pour cette dernière catégorie, l'indemnité est calculée sur la base d'une ancienneté appréciée à l'âge de 60 ans. »

Article 5. Dispositions générales

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 132-1 et suivants du code du travail pour une durée déterminée et s'applique à compter du 4 juin 2004 jusqu'au 1er novembre 2006.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages. Elles ne peuvent subsister que si les dispositions des accords du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail et du 26 novembre 1999 d'adaptation à l'accord professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés non modifiées par le présent accord sont entièrement maintenues.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 132-9, dernier alinéa, auront été accomplies.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du code du travail.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 4 juin 2004

Pour RENAULT s.a.s.
Le Directeur Central des Ressources Humaines

M. Jean Michel KEREBEL

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

C.G.T.

représentée par M. Philippe NOEL

C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN